

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.):  
Demande en nullité de testament; inculpation de vol et d'empoisonnement.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; à mitraille sur les agitateurs, par un paysan.  
— Cour d'assises de l'Orne: Mort d'une petite fille de six ans, par suite des mauvais traitements de sa mère. CAROUCHE.

### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre de l'instruction publique, sur l'organisation de l'instruction secondaire:

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Conditions d'exercice des établissements particuliers d'instruction secondaire et de leurs chefs.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout Français âgé de 27 ans accomplis, et gradué conformément à la présente loi, s'il n'a encouru aucune des incapacités prévues par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ou par les § 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal, sera libre de prendre la direction d'un établissement particulier d'instruction secondaire.

Il fera sa déclaration et déposera ses diplômes au chef-lieu de l'Académie deux mois à l'avance.

Avant l'expiration de ce délai le recteur pourra former opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique, qui prononcera, la partie dument appelée et entendue. Il pourra être interjeté appel de cette décision devant la Cour royale. L'appel sera jugé sans délai par l'une des chambres civiles réunie en la chambre du conseil, la partie dument appelée et entendue.

Dans tous les autres cas, acte sera donné de la déclaration par le recteur à l'expiration des deux mois, et l'impétrant pourra immédiatement exercer.

2. Le recteur peut dispenser du délai prévu par l'article précédent. Le ministre de l'instruction publique accordera des dispenses d'âge. Les dispenses ne peuvent descendre au-dessous de la vingt-cinquième année, excepté à l'égard des fils, neveux, ou ayant droit d'un chef d'établissement décédé, et dans le cas où ils exercent déjà dans l'établissement les fonctions régulières de maîtres ou employés depuis deux ans au moins.

3. S'il s'agit d'ouvrir un établissement nouveau, la déclaration devra être accompagnée du dépôt des pièces suivantes: 1<sup>o</sup> Le programme des études et du projet de règlement intérieur; 2<sup>o</sup> le plan des lieux; 3<sup>o</sup> les titres de propriété, ou un bail régulier de trois ans au moins.

Dans le délai d'un mois, ces pièces seront transmises par le recteur, avec son avis motivé, au maire de la commune où l'établissement devra être ouvert.

Elles seront transmises par le maire, avec son avis motivé, au préfet du département, dans un délai de quinze jours au plus, la partie dument informée de ces avis, en tout ce qu'ils auraient de contraire au projet d'établissement.

Le préfet statuera, dans le délai de quinze jours, en conseil de préfecture, avec faculté de pourvoi, pour la partie seulement, devant le Conseil d'Etat.

4. Dans tous les cas, si le déclarant est gérant, fondé de pouvoir ou agent d'une société constituée pour former, administrer ou gérer l'établissement, les statuts de cette société devront être autorisés au préalable, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, par une ordonnance du Roi, délibérée en Conseil d'Etat.

Les statuts de toute société relative à l'enseignement secondaire doivent être autorisés dans la même forme.

5. L'obligation imposée jusqu'à ce jour aux établissements particuliers d'envoyer les élèves aux collèges royaux et communaux est supprimée. En conséquence, tout établissement particulier, soit institution, soit pension, sera libre de donner l'enseignement à ses élèves, sous la condition d'avoir autant de maîtres dument gradués que le programme déposé au chef-lieu d'Académie comportera de classes distinctes dans les lettres et dans les sciences.

Les établissements particuliers qui feront suivre à leurs élèves les cours des collèges royaux et communaux, ou qui seront placés dans des lieux où il n'y a ni collèges royaux, ni collèges communaux, pourront être autorisés à prendre le titre de pension ou institution de l'Université.

Les institutions dont le programme comprendra toutes les études nécessaires pour le baccalauréat-ès-lettres seront de plein exercice. Les institutions de plein exercice pourront donner avec l'enseignement littéraire que les parties de l'enseignement scientifique qui seront nécessaires pour ledit baccalauréat.

Les institutions pourront aussi se borner à l'enseignement scientifique. En ce cas, elles prendront le titre d'institutions spéciales.

6. Nul ne peut être maître de pension s'il ne justifie du baccalauréat-ès-lettres. Nul ne peut être chef d'institution s'il ne justifie du baccalauréat-ès-lettres et des sciences mathématiques ou physiques.

Les chefs d'institutions de plein exercice seront tenus de justifier du baccalauréat-ès-sciences mathématiques ou physiques et de la licence-ès-lettres. Les chefs d'institutions spéciales sont tenus de justifier du baccalauréat-ès-lettres et de la licence-ès-sciences mathématiques dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article pour prendre la direction d'un établissement qui soit déjà existant et dont l'existence antérieure sera constatée par trois années au moins de durée. Il suffira du grade de bachelier-ès-lettres sous la condition que le directeur soit assisté d'un préposé aux études remplissant les conditions de grades exigés ci-dessus, suivant la nature de l'établissement.

7. Les anciens élèves de l'École Polytechnique déclarés admissibles aux services publics, sont dispensés de toute production de diplômes exigés dans l'ordre des sciences par les différentes dispositions de la présente loi.

8. Nul ne peut diriger un établissement particulier, ou y exercer des fonctions quelconques, s'il appartient à une congrégation non autorisée.

Tous faits contraires à cette disposition seront déférés au Tribunal de première instance du ressort, et l'établissement sera fermé.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout établissement dont le chef nominal et gradué ne serait que le prête-nom d'un gérant, n'ayant pas rempli par lui-même les conditions et formalités voulues.

#### TITRE II. — Conditions d'exercice des maîtres particuliers de tout ordre.

9. Tout Français âgé de dix-huit ans accomplis sera libre d'exercer les professions de maître particulier définies en l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

10. Nul ne peut être préposé à l'enseignement, aux répétitions ou à la surveillance dans les établissements particuliers d'instruction secondaire;

Nul ne peut tenir des externats, ouvrir des cours d'instruction secondaire, ou faire profession de donner des répétitions, s'il n'est bachelier-ès-lettres ou ancien élève de l'École Polytechnique. Nul ne peut enseigner la philosophie et la rhétorique s'il n'est licencié-ès-lettres. Nul ne peut enseigner les mathématiques élémentaires, les sciences physiques ou les sciences naturelles, s'il ne justifie du baccalauréat-ès-sciences mathématiques, physiques ou naturelles. Nul ne peut enseigner les mathématiques supérieures s'il n'est licencié-ès-sciences mathématiques.

11. Acte de la déclaration sera donné aux aspirants par le recteur de l'Académie dans lequel ils ont leur domicile, pour leur servir de titre dans tout le royaume. Tout changement d'emploi ou de résidence, qui aura lieu postérieurement à ladite déclaration, devra être notifié, dans les quinze jours, au recteur du ressort, et, s'il y a lieu, aux recteurs des deux ressorts, tant par lesdits maîtres, surveillants ou répétiteurs, que par les chefs d'établissements, quand il y a lieu.

En cas d'interruption d'exercice pendant plus de deux années, une nouvelle déclaration sera nécessaire. Le recteur pourra en dispenser.

12. Il sera établi au ministère de l'instruction publique un registre général de l'enseignement particulier, dans lequel seront conservées toutes les indications transmises en conformité et dans les limites de l'article précédent.

Communication sera donnée aux chefs d'établissements particuliers, sur leur demande, du dossier des maîtres, surveillants et répétiteurs qu'ils se proposent d'employer.

#### Dispositions transitoires applicables aux deux titres précédents.

13. Les chefs d'établissement dument autorisés antérieurement à la présente loi, les maîtres, les surveillants, les répétiteurs, exerçant effectivement à l'époque de sa promulgation, seront considérés comme ayant satisfait à ses prescriptions. La déclaration de chacun d'eux sera adressée aux recteurs dans les huit jours de ladite promulgation, et l'acte qui leur en sera donné dans le délai de deux mois, leur servira de titre pour exercer librement à l'avenir dans leur situation actuelle, ou dans toute autre pour laquelle les conditions fixées par la présente loi ne seront pas plus élevées.

14. Indépendamment des dispositions de l'article précédent, un délai de cinq ans sera accordé aux institutions et pensions actuellement existantes, relativement à l'obligation du baccalauréat-ès-lettres pour les surveillants. Ce délai pourra être prolongé de cinq autres années à l'égard des pensions par le ministre de l'instruction publique.

Les établissements nouveaux devront remplir toutes les prescriptions de la loi.

#### TITRE III. — Régime des établissements et maîtres particuliers.

15. Les établissements et les maîtres particuliers d'instruction secondaire sont placés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sous sa surveillance.

La surveillance s'exerce par le recteur de l'Académie, par le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement. Les établissements particuliers, en ce qui concerne l'enseignement et les devoirs religieux, sont soumis, en outre, à la surveillance de l'évêque diocésain et du curé de la paroisse, ou des autorités consistoriales du ressort.

Le ministre de l'instruction publique les fait inspecter. Il adresse des avertissements ou les fait adresser, aux chefs d'établissements et maîtres particuliers de tout ordre.

16. Les maîtres particuliers ne peuvent faire usage que des livres revêtus de l'autorisation du ministre de l'instruction publique, ou, en fait d'enseignement religieux, soit de l'approbation de l'évêque diocésain, soit de celle des différents consistoires, suivant la religion à laquelle appartiennent les élèves.

17. Les chefs d'établissement sont tenus d'adresser au recteur de l'Académie et au maire de la commune, dans les vingt-quatre heures, leurs prospectus, annonces, publications quelconques. Le recteur doit recevoir, au moins huit jours à l'avance, le programme des exercices publics. Il y prescrit tous les retranchements reconnus nécessaires en conseil royal d'instruction publique.

Il sera procédé de la même manière à l'égard des prospectus et annonces, pour tout ce qui ne serait pas conforme soit au programme, soit au règlement antérieur déposé au chef-lieu de l'Académie.

18. Tout changement dans le programme ou dans le règlement intérieur doit être notifié au recteur dans le même délai.

Tout changement considérable dans le plan des lieux doit lui être notifié dans le délai d'un mois. Le recteur provoque, s'il y a lieu, une décision de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

19. Il est interdit à tous chefs d'établissements: 1<sup>o</sup> De recevoir dans leur maison à domicile fixe d'autres personnes que les maîtres ou employés réguliers de l'établissement; 2<sup>o</sup> d'attribuer audit établissement un titre différent de celui qui lui appartient aux termes de la présente loi; 3<sup>o</sup> d'en changer le caractère légal, soit par l'extension des programmes, soit par leur inexécution et celle des engagements contractés envers les familles dans les prospectus, annonces ou par toute autre voie; 4<sup>o</sup> d'exercer aucune autre profession.

20. Dans les cas d'éviction, d'abandon, d'emprisonnement, de suspension ou d'interdiction du chef de l'établissement, dans tous autres de même nature, dans celui de décès, le premier employé de l'établissement est tenu d'informer sur-le-champ le recteur de l'Académie, lequel, à défaut d'un fils, neveu ou avant-cause, remplissant les conditions légales, commet soit d'office, soit sur la proposition des ayant-droit, un gradué chargé de gérer l'établissement en bon père de famille.

#### TITRE IV. — Pénalités et disciplines.

21. Les chefs d'établissements particuliers et maîtres particuliers de tout ordre, dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, seront passibles des peines suivantes: 1<sup>o</sup> l'amende; 2<sup>o</sup> la suspension; 3<sup>o</sup> l'interdiction.

L'interdiction entraîne l'incapacité d'exercer ultérieurement aucune fonction dans l'enseignement. Toute infraction serait punie conformément à l'article 238 du Code pénal.

Ces peines seront prononcées par les Tribunaux.

Les Tribunaux seuls prononcent la clôture de l'établissement dans les cas déterminés par la loi.

Les chefs d'établissement et maîtres particuliers, dans le cas de manquement aux devoirs de leur état qui seront spécifiés aux articles suivants, seront passibles des peines disciplinaires ci-après: 1<sup>o</sup> l'admonition avec ou sans publicité; 2<sup>o</sup> la réprimande; 3<sup>o</sup> la censure.

Ces peines seront appliquées par la voie académique, sans préjudice des poursuites judiciaires que les mêmes faits peuvent provoquer selon le droit commun; tous actes et discours qui ont lieu dans l'établissement en présence de témoins, ou partout ailleurs en présence des élèves, étant réputés actes et discours publics.

22. Toute infraction aux dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, sur les conditions d'exercice des chefs d'établissements particuliers, sera punie d'une amende de 200 à 4,000 fr. L'établissement pourra être fermé.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 2,000 fr. L'établissement sera fermé.

23. Toute infraction aux dispositions des art. 9, 10, 11 et

13 sur les conditions d'exercice des maîtres particuliers de tout ordre sera puni, à l'égard desdits maîtres, surveillants ou répétiteurs, d'une amende de 100 à 200 fr. La suspension de quinze jours à deux mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine sera une amende de 200 à 500 fr. L'interdiction pourra être prononcée.

A l'égard des chefs d'établissements, les mêmes faits seront punis, s'il y a lieu, d'une amende de 200 à 1,000 fr. La suspension de quinze jours à deux mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine sera l'amende de 500 à 2,000 fr. et la suspension de deux mois à six mois. L'interdiction pourra être prononcée.

24. Toute résistance aux diverses dispositions de l'article 15 sur les droits de l'autorité publique sera punie, tant à l'égard des chefs d'établissements que des maîtres, surveillants et répétiteurs, s'il y a lieu, des peines portées en l'article précédent.

Les mêmes peines seront applicables aux chefs d'institutions ou maîtres de pensions, et quand il y a lieu aux maîtres particuliers, dans tous les cas d'infraction aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 sur le régime des établissements particuliers.

Toutefois, ces faits pourront être simplement poursuivis par voie disciplinaire par application de l'article 26 ci-après.

25. Tout chef d'établissement, dans les cas de négligence habituelle, pourra être cité devant le conseil académique, et sera condamné à la peine de l'admonition sans publicité.

En cas de récidive, l'inculpé sera puni, soit de l'admonition avec publicité soit de la réprimande en conseil académique. Il pourra se pourvoir dans les trois jours de la notification, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Tout manquement ultérieur de même nature, serait jugé conformément audit article 36, avec application de la censure ou déferé au Tribunal correctionnel, qui prononcera l'amende de 200 à 500 francs; il pourra prononcer la suspension de quinze jours à deux mois.

26. Tout chef d'établissement ou maître particulier, inculpé de faute ou de désordre grave, sera déferé au conseil académique et puni de la réprimande, il pourra l'être de la censure. En cas de récidive, la peine sera jugée conformément aux dispositions de l'article 36. La peine sera la censure.

Suivant la gravité des faits, les inculpés pourront être renvoyés devant le Tribunal correctionnel, qui appliquera la suspension de deux mois à six mois. Il pourra appliquer l'interdiction.

27. Dans tous les cas d'inconduite personnelle et dans tous ceux d'enseignement ou de discours tenus en présence des élèves, qui seraient contraires aux bonnes mœurs, tout chef d'établissement, tout maître, surveillant ou répétiteur, sera déferé, soit d'office, soit sur la plainte du recteur de l'Académie ou du maire de la commune, au Tribunal correctionnel. La peine sera, tant à l'égard du maître, surveillant ou répétiteur que du chef d'établissement, la suspension de deux mois à six mois. L'interdiction et la clôture de l'établissement pourront être prononcées.

Le jugement aura lieu sommairement et en chambre du conseil, la partie dument appelée et entendue.

L'appel sera porté devant la Cour royale du ressort, laquelle jugera dans les mêmes formes.

28. Toute condamnation judiciaire pour faits prévus par la loi du 28 juin 1833 ou ayant les effets prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal, entraîne l'incapacité d'exercer aucune fonction dans l'enseignement, soit particulier, soit public.

Cette incapacité peut être prononcée par les Tribunaux comme peine accessoire, dans tous les cas de condamnation correctionnelle, pour faits qualifiés crimes par la loi ou prévus par les sections 1, 3, 4 et 7 du chapitre 3 du titre I<sup>er</sup>, et par le titre II, livre III du Code pénal, contre toute personne employée dans l'enseignement.

#### TITRE V. — Des grades et certificats d'études.

29. Les Facultés confèrent les grades dans les formes et après les épreuves déterminées par des règlements délibérés comme il sera dit en l'article 36 de la présente loi.

30. Les certificats d'études pour l'admission aux épreuves du baccalauréat-ès-lettres peuvent être délivrés: 1<sup>o</sup> Par le père de famille ou le tuteur, et par tout délégué par la puissance paternelle attestant que le candidat a été élevé dans leur maison, ou, par leurs ordres, dans toute autre maison privée qu'ils spécifient; 2<sup>o</sup> par les chefs d'établissements particuliers de plein exercice.

Nul n'est admis aux épreuves du baccalauréat-ès-lettres avant seize ans accomplis.

Les candidats entrés dans leur vingt-cinquième année sont dispensés de tout certificat d'étude.

31. Les pères de famille ou tuteurs et tous autres délégués de la puissance paternelle qui ont fait élever leurs enfants à titre d'internes, dans une école secondaire ecclésiastique, instituée sous l'autorité de l'Etat et régie par les ordonnances du 16 juin 1828, seront en droit de réclamer l'admission desdits enfants aux épreuves du baccalauréat, en produisant un certificat délivré par le ministre des cultes et constatant: 1<sup>o</sup> Que le nombre des élèves de ladite école n'a point excédé les limites de nombre déterminées par les ordonnances; 2<sup>o</sup> que le candidat était compris dans les listes nominatives d'élèves, qui devront à l'avenir être transmises annuellement au ministre des cultes; 3<sup>o</sup> qu'il y a fait, soit l'année seule de rhétorique, soit les années distinctes de rhétorique et de philosophie.

Dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, le certificat devra constater, en outre, que les maîtres sous lesquels auront été faites les années de rhétorique et de philosophie sont pourvus des grades exigés en l'art. 6.

32. Toute contestation élevée, soit au sujet de l'admission aux épreuves, soit au sujet de la collation des grades, sera portée devant le conseil académique. Il ne pourra être appelé de sa décision que par la partie privée. L'appel sera jugé conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

#### TITRE VI. — Organisation supérieure.

33. L'organisation actuelle des conseils académiques est maintenue. En conséquence, ils seront composés, indépendamment du recteur et des inspecteurs: 1<sup>o</sup> du préfet du département; 2<sup>o</sup> du maire ou de l'un des membres du corps municipal; 3<sup>o</sup> du premier président de la Cour royale et du procureur général ou de l'un des présidents de chambre et des avocats-général; 4<sup>o</sup> de l'archevêque ou évêque ou de l'un des vicaires-général ou des curés du chef-lieu de l'Académie; 5<sup>o</sup> du président ou de l'un des présidents du consistoire; 6<sup>o</sup> d'un fonctionnaire civil ou militaire, ancien élève de l'École Polytechnique; 7<sup>o</sup> d'un chef ou ancien chef d'institution de plein exercice; 8<sup>o</sup> de membres de l'Université appartenant ou ayant appartenu aux divers services de l'institution primaire, secondaire et supérieure, en nombre égal à celui des autres membres dénommés ci-dessus.

34. Il y aura près le ministre de l'instruction publique pour traiter: 1<sup>o</sup> des questions générales de l'enseignement; 2<sup>o</sup> des matières communes aux établissements et maîtres particuliers; 3<sup>o</sup> des matières spéciales aux établissements et maîtres particuliers de tout ordre, un grand conseil de l'instruction publique qui se composera:

Du conseil royal de l'Université;

De douze conseillers libres nommés par le Roi.

35. Peuvent être nommés conseillers libres: Les anciens ministres du Roi; les conseillers d'Etat; les premiers présidents de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours royales, et les procureurs-général près les dites Cours; les archevêques et évêques; les présidents des consistoires; les membres de l'Institut; les chanceliers ou anciens chefs d'institution en plein exercice.

36 et dernier. Le ministre de l'instruction publique statuera en grand conseil de l'instruction publique, sur les règlements relatifs aux programmes d'études, aux épreuves de grades et à la discipline générale des écoles du royaume; sur les poursuites dirigées contre les maîtres particuliers de tout ordre; sur les approbations de livres; sur toutes les affaires qui intéressent les droits des familles, les établissements particuliers et l'application de la présente loi.

Le grand conseil délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre de l'instruction publique.

En l'absence du ministre de l'instruction publique, il sera présidé par les présidents et vice-présidents du Conseil royal de l'Université.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 13 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — INculpATION DE VOL ET D'EMPOISONNEMENT.

M<sup>r</sup> Paillet, avocat de la demanderesse, expose les faits suivants:

En 1844 vivait à Belleville une vieille demoiselle nommée Costable: sa fortune était honorable; auprès d'elle, dans la même ville, habitait toute sa famille, qui se composait d'une sœur, M<sup>lle</sup> Soumeilhan, pour qui je plaide, de neveux et de nièces auxquels elle témoignait le plus vif attachement.

Cependant M<sup>lle</sup> Costable était arrivée à cet âge où la faiblesse du corps amène parfois le désordre de l'intelligence; elle était née en 1766; sa raison s'éteignait, elle perdait la mémoire, ses idées étaient bizarres, ses volontés changeantes, en un mot, elle tombait en démence sénile. Les époux Barbier, voisins de M<sup>lle</sup> Costable, et qui en cette qualité avaient pris une certaine influence sur elle, résolurent d'exploiter à leur profit sa triste position, et pour cela ils la décidèrent à venir habiter avec eux. L'installation de M<sup>lle</sup> Costable chez les Barbier eut lieu le 16 décembre 1844; le 18, elle faisait un testament olographe, par lequel elle instituait tous les deux ses légataires universels pour les récompenser des bons soins qu'ils lui donnaient depuis deux jours, puis, comme si cet acte ne suffisait pas, le surlendemain les époux Barbier obtinrent de la faiblesse de M<sup>lle</sup> Costable un testament authentique, passé devant M<sup>r</sup> Piat, notaire à Belleville, et dans lequel ils étaient institués légataires universels. Ce testament, qui n'était que la reproduction du premier, était l'expression de la volonté intelligente de la testatrice? N'était-il, au contraire, que le résultat de la captation exercée sur une personne en démence?

Avant de m'expliquer sur ces deux testaments, dont je demande la nullité, et sur l'état mental de M<sup>lle</sup> Costable, établi par des actes qui n'ont pas été faits pour le procès, il est nécessaire que je vous fasse connaître ce que c'était que les époux Barbier, et quelle était leur moralité. Le mari était ouvrier et la femme tenait une petite boutique d'épicerie; les voisins étaient scandalisés de la vie de débauche que menait la femme sous les yeux et du consentement du mari. C'est tout ce que je veux dire de ce dernier, qui est mort dans le mois d'avril 1845; le décès de M<sup>lle</sup> Costable arriva bientôt après, et ces deux morts furent accompagnés de circonstances telles qu'une accusation d'empoisonnement fut dirigée contre la femme Barbier, elle est décédée depuis lors. Il faut croire qu'elle était innocente; mais ce n'est pas tout, après la mort de son mari, elle a vécu avec un jeune homme qui, se lassant d'être veuf par elle, se plaignit un jour qu'elle lui avait enlevé son argent et sa montre. Après un mois de prison préventive, elle comparut en police correctionnelle, où elle fut acquittée, il est vrai, parce que le vol est toujours difficile à constater dans ces communautés illégales et immorales; voilà pour la femme Barbier.

Maintenant il faut que vous sachiez comment et dans quelles circonstances M<sup>lle</sup> Costable a été admise à partager la table et l'habitation des époux Barbier. A cette époque un acte a été fait entre les parties; mais, dans cet acte, qui a stipulé pour M<sup>lle</sup> Costable? Cet acte, est-ce M<sup>lle</sup> Costable qui l'a signé? Non. A ce moment déjà l'état mental de M<sup>lle</sup> Costable ne lui permettait plus de s'occuper de ses affaires. Ses intérêts étaient confiés aux soins de sa sœur, M<sup>lle</sup> Soumeilhan. C'est elle qui a réglé les conditions de sa pension; c'est elle qui a signé le traité fait avec les époux Barbier. Comment donc une femme incapable de passer seule un bail à nourriture aurait-elle pu tester valablement? La raison de M<sup>lle</sup> Costable s'éteignait déjà d'une manière si alarmante que sa famille jugea qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour mettre sa fortune à l'abri de la convoitise et de la cupidité. Un conseil de famille fut assemblé; il décida à l'unanimité qu'il y avait lieu de faire prononcer l'interdiction. La demande fut formée. M<sup>lle</sup> Costable dut subir un interrogatoire qui prouva jusqu'à la dernière évidence qu'elle avait perdu la mémoire et la raison; elle ne se rappelait plus ni le chiffre de sa fortune, ni celui de la pension qu'elle payait aux époux Barbier, ni les prêts d'argent qu'elle avait faits; enfin elle avait tout oublié, tout, jusqu'au numéro de la maison qu'elle habitait. La mort de M<sup>lle</sup> Costable, arrivée pendant la durée du procès, empêcha seule que l'interdiction ne fût prononcée.

Entrant ici dans la discussion des faits du procès, M<sup>r</sup> Paillet soutient que les deux testaments attaqués ne sont pas l'œuvre de M<sup>lle</sup> Costable, qu'ils ont été arrachés à sa faiblesse; que d'ailleurs, la communauté dans laquelle vivaient les légataires et la testatrice, devaient les faire supposer entachés de captation. Que la position des époux Barbier à l'égard de M<sup>lle</sup> Costable, était ce de lui médecin vis à vis de son malade ou celle du confesseur vis à vis de son pénitent, et que l'article 909 du Code civil ne contient rien de limitatif. Enfin, l'avocat soutient que l'état mental de la testatrice, établi par l'interrogatoire subi par elle, ne pouvait pas lui permettre de tester valablement.

M<sup>r</sup> Forest, avocat de M. Goury, tuteur des mineurs Barbier, s'exprime en ces termes:

Ainsi qu'on vous l'a dit, Messieurs, M<sup>lle</sup> Costable est morte à Belleville, à l'âge de soixante-dix-sept ans; elle avait pour toute famille une sœur naturelle, fille d'un autre père, M<sup>lle</sup> Soumeilhan, pour laquelle elle avait si peu de sympathie que pendant quarante ans, ces deux femmes ont vécu complètement étrangères l'une à l'autre. C'est seulement lorsque M<sup>lle</sup> Soumeilhan a appris que M<sup>lle</sup> Costable jouissait d'une certaine fortune, qu'elle s'est souvenue qu'elle était un peu sa parente et qu'elle a pensé qu'il était de son intérêt de s'approcher d'elle. Alors on n'a rien négligé pour l'attirer de Paris, on

elle vivait, à Belleville, où habitait sa sœur; M<sup>lle</sup> Costable n'avait jamais joui de douceurs de la famille; on lui offrait en perspective ces joies inconnues pour elle, elle céda. Le but de M<sup>lle</sup> Soumeilhan, en agissant ainsi qu'elle l'avait fait, était de décider sa sœur à se dessaisir de sa fortune en la fa-

Ce n'était pas là tout ce qu'on voulait, aussi, dès que M<sup>lle</sup> Soumeilhan vit son calcul déjoué, la vie continue devint impossible, et M<sup>lle</sup> Costable se retira dans une chambre où elle vécut seule pendant 14 ans dans la plus grande économie, et ne recevant les secours que son âge rendait parfois nécessaires que de ses voisins. Parmi ceux-ci se trouvaient les époux Barbier, honnêtes ouvriers qui, jusqu'au jour du testament, avaient joui d'une réputation de probité justement méritée. Depuis trois ans les époux Barbier rendaient des soins à M<sup>lle</sup> Costable, que son extrême économie faisait croire pauvre, lorsqu'un commencement de l'hiv. r 1844, effrayée de son isolement, elle demanda à sa sœur si elle voulait la recevoir chez elle: celle-ci refusa. Ce fut alors qu'elle demanda à entrer chez les époux Barbier, qui n'y consentirent qu'après de longues hésitations. Ulcérée par le refus de sa sœur, quelle devait être la pensée de M<sup>lle</sup> Costable en se mettant en pension chez des étrangers? Celle d'y être traité le mieux possible, et pour cela il fallait les y encourager par l'espoir d'une récompense. C'est ce que fit M<sup>lle</sup> Costable. Voici, en effet, les termes de son testament du 20 décembre 1844.

« Le présent testament a été fait pour récompenser les époux Barbier de bons soins qu'ils me donnent et qui j'espère me seront continués pendant ma vie; voulant qu'il soit considéré comme nul dans le cas où je cesserais de demeurer chez eux, ou plutôt où je n'y demeurerais plus à l'époque de mon décès. »

Cette dernière condition n'était ignorée de personne; aussi fit-on tout au monde pour retirer M<sup>lle</sup> Costable de la maison des époux Barbier; c'est dans ce but qu'après un grand nombre de tentatives, toutes inutiles, on forma la demande en interdiction dont on vous a parlé, et puisqu'il en est question, permettez-moi de vous faire connaître la dernière phrase de l'interrogatoire subi par M<sup>lle</sup> Costable; c'est une réponse à toute la plaidoirie de l'adversaire :

« Je suis disposée à faire du bien à ceux qui me soignent, car ma sœur m'a délaissée, et j'ai été très heureuse de trouver des personnes qui ont pris soin de moi. Mes parents me trouvent bonne pour mon argent, mais ils me laissent comme du linge s'il se trouve de me soigner. »

C'est alors qu'il était évident que la demande en interdiction n'était qu'une insulte faite à M<sup>lle</sup> Costable. Le 2 juin 1845 elle sortit de ce monde comme elle y était entrée, comme elle l'avait parcouru, isolée. Personne n'avait souri à sa naissance, pas une main amie n'était là pour fermer sa paupière: elle est morte sans une visite de sa sœur!

Huit jours ne s'étaient pas écoulés depuis son décès, que les époux Barbier recevaient une assignation en nullité de testament. En présence des faits, comme le procès était mauvais, on résolut d'amener la dame Barbier à composition. Vous allez voir comment.

Quelque temps avant le décès de M<sup>lle</sup> Costable, M<sup>lle</sup> Barbier eut le malheur de perdre son mari. Aussitôt on s'empara de cette circonstance pour faire peser sur elle une accusation d'un double empoisonnement: on répondit sordoidement le bruit que le sieur Barbier, que sa pensionnaire, ont succombé au milieu des mêmes souffrances. Une plainte est adressée à M. le procureur du Roi. La justice s'émue. Cependant l'affaire n'avancait pas; l'instruction manquait d'éléments sérieux. Ici, Messieurs, se place un fait incroyable, et que je n'aurais pas le courage de vous faire connaître si mon adversaire n'avait rappelé que M<sup>lle</sup> Barbier avait été accusée de vol.

Après la mort du sieur Barbier, un clerc de notaire, un ami intime de l'agent d'affaires qui est l'âme de ce procès, s'introduit auprès de M<sup>lle</sup> Barbier, alors malade et sans ressource; il lui fait des visites fréquentes, et quand elle est revenue à la santé, abusant de la supériorité de son intelligence et de sa position, il lui fait oublier les devoirs les plus sacrés. Puis quand on veut répandre le bruit de l'empoisonnement, comme la présence de cette femme à Belleville pourrait s'opposer à ce qu'il prit de la consistance, cet homme l'emmène à Paris. Enfin lorsqu'on s'aperçoit que la dénonciation ne produit pas tout l'effet qu'on en attendait, ce même homme porte contre cette malheureuse, qui n'avait commis d'autre faute que celle de se donner à lui, une plainte en vol, qui l'amène devant la police correctionnelle, où elle fut acquittée à la plus grande honte du misérable qui l'accusait.

Cependant cette accusation de vol avait éveillé la sollicitude des magistrats au sujet de la dénonciation d'empoisonnement. L'exhumation du cadavre est ordonnée, des témoins sont entendus, l'analyse chimique est interrogée, et le rapport des hommes de l'art établit que Barbier est mort d'une phthisie pulmonaire, et M<sup>lle</sup> Costable de vieillesse.

Une ordonnance de non lieu est rendue. M<sup>lle</sup> Barbier n'a jamais su que la justice l'avait vengée de cette horrible accusation. Sa raison s'est perdue au milieu de tous ces événements; et ce te femme, naguère jeune et forte, heureuse de son travail quotidien, tuée par la promesse fatale d'un héritage qu'elle ne convoitait pas, mourut le 12 août dernier, de folie, de faim, de misère, laissant à la charité publique trois enfants en bas âge pour lesquels je me présente aujourd'hui.

Ici, M<sup>lle</sup> Forest, abordant la discussion, réfute les arguments présentés par l'adversaire, et soutient la validité du testament attaqué.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi :

« Considérant que M<sup>lle</sup> Costable était saine d'esprit au moment où elle faisait son testament; « Considérant que la captation alléguée n'est pas prouvée; « Débouté la dame Soumeilhan de sa demande et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 13 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — A mitraille sur les agitateurs, par un paysan.

Dans notre dernier numéro nous avons fait connaître le renvoi à ce matin, prononcé d'office par la Cour d'assises, dans l'affaire de presse suivie contre M. Vermasse, auteur, et les frères Albert, éditeurs d'une brochure intitulée: A mitraille sur les agitateurs, par un paysan. Le renvoi était motivé sur l'absence de M. Vermasse qui habite Amiens, et qui ne s'était pas rendu hier à l'audience.

Ce matin l'affaire a de nouveau été appelée, et M. Vermasse ne s'est encore pas présenté. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour a débouté M. Vermasse de son opposition à l'arrêt du 30 mars dernier, qui le condamne à un an de prison et 3,000 francs d'amende. Cette condamnation devient ainsi définitive.

Il a été ensuite procédé aux débats en ce qui touche les frères Albert, éditeurs, qui ont été condamnés avec Vermasse, le 30 mars dernier, à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, et qui se présentaient hier comme ils se présentent aujourd'hui pour soutenir, par l'organe de M. Madier de Montjau leur avocat, l'opposition qu'ils ont formée contre cet arrêt.

La brochure incriminée a été publiée par Vermasse, sous la désignation de Un paysan. Hâtons-nous de dire, avec le défenseur des frères Albert, que rien, dans l'exécution des articles poursuivis, ne dément cette supposition, et n'indique que la main qui les a écrits ne soit plus

habile à manier la charrue que la plume. On jugera du style de cette brochure par le passage suivant extrait du premier chapitre :

« Il prétend que le droit doit découler naturellement des lois de Dieu, et que les trente-cinq millions de prolétaires français sont lésés, puisqu'ils n'ont point participé à celui d'établir celles qui les régissent; — que la légalité ne peut résider que dans la souveraineté du peuple, parce qu'il est en état de se faire justice et de connaître ses besoins; — que l'Evangile a été dénaturé par les prêtres, qui se sont créés avec une société anonyme, dont eux seuls sont les administrateurs et les actionnaires, sans boire de délier. »

M. l'avocat-général a lu plusieurs passages de cette brochure; et y a recherché les délits suivants signalés par l'arrêt de renvoi: 1° provocation à la haine entre les diverses classes de la société; 2° provocation à la haine et au mépris contre certaines classes de la société; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 4° attaques contre un culte légalement reconnu en France.

Le premier délit, selon M. l'avocat-général, résulte du premier chapitre, et notamment des passages suivants dans lesquels on suppose un dialogue entre l'auteur et le lecteur.

Le lecteur, en parlant de l'auteur: Il a peut-être raison? L'auteur: Vous plaisantez! — Un vrai propre à rien, qui a de la répugnance à faire de ces petits s choses que nous faisons, nous, sans pour cela compromettre notre réputation; — un pauvre, qui ne sera jamais qu'un pauvre, parce qu'il fait le dégoûté et prétend nous montrer qu'il a plus de vertus que de vices; — un brutal, qui ne met aucun procédé pour vous dire la vérité en face, comme si, de nos jours, il ne fallait pas quelques fois dans ses discours; — un drôle, qui soutient que pour obtenir un emploi dans les administrations publiques, il faut avoir des rentes dans sa poche ou des électeurs dans sa manche; — que pour garder un emploi dans le commerce, il faut être au besoin, faussaire et fripon; — un misérable qui élève pauvrement sa famille et paye ses dettes quand il peut; — un imbécile, que l'on trouve bon pour rendre service et est indigne de réciprocité; — un bête qui a épuisé son petit avoir en opérant sous la sauve-garde de l'honneur et de la bonne foi; — comme si, en affaire, il est prudent de jeter son pain par la fenêtre au vain nom de l'honneur; — enfin un être comme on en voit peu ou pas.

— Seriez-vous de son avis, par hasard? — Peut-être. — Il y en a bien peu? — Il y en a, au contraire, beaucoup; — trente-cinq millions seulement; c'est-à-dire: — un homme qui boit, dort et jure, sur cent qui travaillent, meurent de faim et souffrent. — Vous êtes malade? — Oui... — de votre dureté d'âme, si jamais vous avez eu de l'âme. — Vous soutenez-à une mauvaise cause? — Je soutiens la cause des justes et des opprimés, pour qui le Christ s'est dévoué.

Le deuxième délit, l'excitation à la haine entre diverses classes de la société, résulterait de divers passages cités, et principalement du chapitre III dans lequel l'auteur, le paysan, suppose qu'il traverse, voyageur modestement assis sur l'impériale de la diligence Caillard, les sables de la Sologne, de cette Sologne que personne n'aime, si l'on n'excepte M. Eugène Sue et les Mémoires de Martin, et qui lui inspire les réflexions suivantes :

Le silence absolu, je dirai presque poétique, qui régnait sur la route invitait à la rêverie. — Les cinquante grelots de l'attelage donnaient seuls signe de vie: — cette symphonie, aussi monotone que bizarre, ne tarda pas à s'emparer de mes sens: — Il me semblait entendre des milliers de voix entonner des chants patriotiques; — puis ces voix, s'éloignant en mesure, laissaient arriver à mes sens engourdis des chants plaintifs et douloureux qui saignaient mon cœur.

Cette bizarre musique tint mes esprits enchaînés parfois durant un long relais; — je surpris dans ces sons mélancoliques et parfois énergiques des paroles de la Marseillaise, du Chant du Départ, le Ah, ça ira; — il y avait dans cette étrange illusion, du sabbat bohémien et de l'ouragan populaire. — J'aurais donné dix années de ma vie pour être quelques secondes un Lamartine, afin de reproduire ce qui se passait dans mon âme. — J'aurais voulu que Guizot eût mon cœur et ma peau un seul instant, afin qu'il entendit cette énergique protestation; — pour qu'il comprît enfin les plaintes d'un peuple à qui l'on dit: Vis ta misère, c'est ta part.

« L'auteur de ces lignes, qui voudrait être M. de Lamartine seulement pendant quelques minutes, ajoute M. l'avocat-général, aurait dû savoir que le grand poète auquel il fait allusion, ce poète devenu orateur et historien, a qualifié le ça ira de la Marseillaise des assassins. » (Sensation prolongée.)

Quant au troisième délit, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, il résulte, dit M. l'avocat-général, des passages suivants extraits des chapitres II et IX de la brochure :

Le peuple, le bas peuple, est châtié à outrance. — S'il ose demander son pain en échange de durs et grossiers travaux, on l'envoie en pension dans les prisons de l'État.

A l'heure qu'il est, des milliers de malheureux ont la baïonnette sur la gorge pour le empêcher de crier: — du pain!

Partout, le régime du tripot et de la friponnerie a trouvé protection aux dépens du peuple mourant de faim!

Partout, on déchire à coups de mitraille le peuple qui demande un salaire contre son travail!

Bientôt la France ne sera plus qu'une vaste forêt, infestée de scélérats patentés et rubriqués!

Bientôt la France de nos pères ne sera plus qu'un immense butin que les brocanteurs et les juifs se disputent!

Voilà les résultats que nous vaud le système Guizotin; avec un gouvernement anglais, nous sommes obligés de devenir Anglais, c'est-à-dire qu'il y aura dans le pays quelques milliers d'accapareurs, — et trente-cinq millions de mendiants! (Chapitre 2.)

Quand on envisage bien à quel degré d'avilissement nos gouvernants, les agitateurs et les rhéteurs nous ont réduits, il faut se demander si une société tellement avachie peut encore exister sans crainte de terribles commotions.

Où va donc cette société, grand Dieu!

Qu'un homme de rien, comme moi, demande un service à un heureux du jour, il sera chassé, honni, vilipendé.

Qu'il exige service pour service, il sera montré au doigt comme un infâme.

Qu'il s'adresse à un communiste, celui-ci lui répondra qu'il se suffit à lui-même en attendant mieux.

Qu'il s'adresse au boulanger pour avoir un pain à crédit, le boulanger lui dira qu'il livre son pain contre argent.

Et si la plainte sort de sa bouche, il sera baffoué, hué de crapuleux sarcasmes.

Vent-on qu'une société où il n'y a ni cœur, ni âme, ni générosité, puisse se perpétuer? — Vent-on faire de notre France une terre de géomètres?

Que devient la famille dans ce dédale de petites et de récriminations?

Le père dissipe le patrimoine de ses enfants; — le fils rudoie son père qui réprouve ses actions; — le frère ruine son frère par toutes les machinations de l'esprit; — le frère livre et prostitue sa sœur par l'appât de quelques écus; — la fille repousse sa vieille mère sans pain et sans asile; — le mari empoisonne sa femme pour jouir seul des bénéfices du contrat; — la femme, pour devenir libre de ses actions, intente une séparation, et se prostitue après.

Toutes ces ignominies se voient parmi la société, parce que les intérêts sont divisés; parce que la cupidité étend le besoin particulier du moment, il faut qu'à tous prix chacun ait son compte; parce qu'enfin le régime de la peur a gagné tous les esprits, et qu'on ne vit que dans des trames continuelles.

Voilà le régime que nous fait le gouvernement, corrompu par la juiverie.

Qu'il s'en vante!

Enfin, le quatrième délit se trouve dans le septième chapitre de la brochure, où se lisent les passages suivants :

L'histoire nous dit — que les juifs, par leur législation, leurs usages, leur vanité, leur avarice, leur cupidité, devinrent les ennemis naturels du genre humain. — Il y a lieu de croire que le catholicisme, marchant de turpitude en abjection, ne devienne un jour le fléau de l'humanité, si l'humanité ne l'écrase avec l'Evangile même.

Quoi de plus cupide en effet que ces hommes qui se précèdent les envoyés de Dieu? — Allez chez un juif marchand un crédit ou un prêt, il ne vous fera pas grâce d'un iota. — Implorez un prêtre pour obtenir son ministère gratuit, et il vous chassera comme un manant.

Le juif vend son or contre de l'or; — le catholique vend ses paraboles, ses prières, ses abstinences, son culte, ses images, son eau bénite et tout ce qu'il a inventé. Je voudrais que l'on m'eût dit quel est le plus juste des deux brocanteurs? — Le juif est humble avec ses clients, le prêtre est insolent et superbe.

Autrefois nous étions les vaches à lait des rois, des nobles et des prêtres; aujourd'hui nous sommes les moutons des ministres, des prêtres, des bourgeois et des juifs, et lorsque la laine ne suffit pas, on boit le sang du troupeau.

Autrefois on dupait le peuple au nom d'une trinité habilement conçue: — Père, Fils et Saint-Esprit, laquelle signifiait: rois, nobles et prêtres. Aujourd'hui, il faudrait ajouter un mot au trio pour mieux mystifier encore la trinité du Christ; mais ce mot n'est pas encore trouvé!

L'Eglise mendie en public, de porte en porte, et le pauvre n'a ni pain, ni feu, ni lieu, si ce n'est le dépôt, aux dépens de sa liberté et de sa santé.

Il y a des gens assez ignares, ou assez généreux, qui me diront que l'aumône faite aux prêtres s'en va dans la besace du pauvre. — Bonnes gens, je vous plains, car ces hommes ont dit: — charité bien ordonnée commence par soi-même.

M. Madier de Montjau présente la défense des frères Albert; il commence par faire une distinction entre l'auteur de la brochure, sur le sort duquel il n'y a plus rien à dire, puisque tout est définitivement jugé, et les éditeurs, qui doivent se défendre non en défendant la brochure, mais en prouvant leur bonne foi. Sous ce rapport il explique ce que sont ses clients, jeunes par leur âge, trop jeunes peut-être pour être éditeurs, et qui ne savent pas apporter assez de discernement dans l'examen des ouvrages qu'ils éditent. A ce sujet il cite un fait qui établit bien la trop grande légèreté avec laquelle ils agissent. Leur beau-frère avait publié une brochure contre M. Rothschild, et ils ont édité une réponse virulente à cette brochure, dans laquelle leur beau-frère était brutalement attaqué. Ils ont fait mieux que cela; ils ont envoyé à ce beau-frère les épreuves à corriger.

Arrivant au fait même du procès, l'avocat cite ce fait assez remarquable: c'est que, par suite de quelque négligence apportée par les frères Albert à publier la brochure sur les agitateurs, le sieur Vermasse, qui avait avancé quelques fonds, ayant fait citer les frères Albert devant le procureur du Roi, ce magistrat, sans avoir lu la brochure, bien entendu, a pour ainsi dire forcé ces derniers à faire la publication à laquelle ils s'étaient engagés; de sorte, dit l'avocat, que c'est par autorité de justice qu'ils ont imprimé et publié leur Mitraille contre les agitateurs.

M. le président a résumé les débats, et le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict négatif sur les questions qui lui étaient soumises.

M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barbo-Lelongpré, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audiences des 10 et 11 avril.

MORT D'UNE PETITE FILLE DE SIX ANS PAR SUITE DE MAUVAIS TRAITEMENS DE SA MÈRE.

Le crime le plus odieux amène sur le banc des accusés Hyacinthe-Césarine Lion, femme de Constant-Michel Clairay, âgée de 39 ans, née et demeurant à Alençon; elle est accusée d'assassinat sur la personne de sa jeune fille, âgée de six ans.

Voici ce qui est résulté de l'accusation et des débats.

Louise-Celine Clairay, âgée de six ans, fille de l'accusée et du sieur Clairay, ouvrier imprimeur, à Alençon, décéda en cette ville, le 6 janvier dernier. La rumeur publique attribua cette mort prématurée aux indignes traitements que la mère de cet enfant lui faisait endurer. La justice informée, fit procéder à l'exhumation du cadavre, et le soumit à l'examen et à l'autopsie des gens de l'art. Les médecins appelés constatèrent que le corps de Louise Clairay était réduit à un état de marasme porté au dernier degré; qu'il était couvert de vermine et présentait de nombreuses traces de contusions. L'aspect de ces ecchymoses, la position qu'elles occupaient sur le cadavre, les convulsions qu'elles ne pouvaient être que le résultat de violence, et ils conclurent que Louise Clairay avait succombé: 1° aux mauvais traitements dont elle portait les traces; 2° à la privation, plus ou moins complète, d'aliments; 3° aux mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles elle se trouvait.

Les résultats de l'information n'ont que trop confirmé les conclusions du rapport médical. Louise Clairay couchait dans un cabinet presque privé d'air, servant de dépôt à des linges maculés de sang, dans lequel régnait une odeur fétide, et elle était là au milieu de ses déjections et excréments sur une paille. Pendant sa maladie elle n'était l'objet d'aucuns soins, et n'était pas visitée par le médecin, quoique le sieur Gelos, appelé en cette qualité pour traiter le fils des époux Clairay, atteint d'une fièvre typhoïde, vint plusieurs fois par semaine dans la maison.

Cependant, l'accusée comprenant le danger qu'il y avait pour elle à laisser mourir sa fille dans ce complet abandon, parla de la maladie de l'enfant au docteur Gelos, et l'engagea à la voir. C'était la veille ou l'avant-veille du décès de Louise Clairay. La mère, arrivée à la porte de la pièce occupée par Louise, hésita à entrer. Le médecin lui demanda pourquoi elle n'avancait pas, elle répondit qu'elle craignait que sa fille ne fut morte. Le sieur Gelos entra dans le réduit obscur et malsain où gisait Louise Clairay, s'approcha d'un berceau dans lequel il aperçut l'enfant qui était d'une maigreur telle que ce médecin déclara n'avoir jamais vu personne dans un pareil état. Il fit de vifs reproches à cette mère dénaturée pour ne l'avoir pas averti plus tôt, et il annonça que tous ses soins seraient désormais inutiles. L'accusée parla alors de la position de sa fille à la femme Hublin, et lui demanda si elle voulait se charger de la soigner, parce que, selon elle, la maladie de son fils exigeait tous ses moments, selon la femme Hublin, émue de pitié en voyant la situation déplorable de la malheureuse Louise, y consentit, et emporta chez elle l'enfant. Lorsqu'elle voulut la soulever, elle, la maladie de son fils exigeait tous ses moments, selon la femme Hublin, émue de pitié en voyant la situation déplorable de la malheureuse Louise, y consentit, et emporta chez elle l'enfant. Lorsqu'elle voulut la soulever, elle se pencha, et pendant toute la journée sa maison en fut infectée. Cette femme manifesta au sieur Clairay père l'indignation qu'elle éprouvait. Celui-ci répondit qu'il n'avait rien su jusqu'alors de l'état de sa fille, que sa

femme lui disait chaque jour qu'elle allait à la salle d'attente.

Louise Clairay, qui avait été remise à la femme Hublin étrangère à sa famille, qui tenait la place qu'aurait occupée sa mère, tandis que celle-ci avait recommandé à mourir pendant la nuit.

Les époux Clairay ont eu quatre enfants: un fils et trois filles. Le fils seul a toujours possédé l'affection de sa mère; les deux plus jeunes filles sont mortes, et la troisième, qui est âgée de quatorze ans, n'a été rappelée chez ses parents que depuis l'arrestation de l'accusée. Marie Clairay est décédée dans le mois d'octobre dernier, à l'âge de trois ans, et les circonstances de sa mort, peines soulevées d'un voile que la justice n'a pu entièrement lever, présentent une analogie effrayante avec celle de Louise. Le sieur Gelos a été appelé aussitôt après d'elle au moment suprême de l'existence de cet enfant, et il a remarqué que Marie était comme sa sœur dans un état de marasme et de maigreur qui ne permettait plus d'espérer. Peu d'heures après la visite du médecin, elle expira.

Lorsque Louise Clairay revint de nourrice à l'âge de 18 mois, elle était bien portante, elle était d'un naturel gai, et annonçait beaucoup d'intelligence. Bientôt sa santé s'altéra, elle commença à devenir triste et souffrante. Quoiqu'elle se sentait toujours réformée et sans communication avec personne, des voisins remarquèrent dans l'indépendance de la maison des époux Clairay une fille d'environ deux ans, sans cesse assise dans une petite chaise, la tête penchée, baissant les yeux lorsque sa mère, la tête et ayant un air languissant. Ils se doutèrent que cet enfant était victime de mauvais traitements; ils en parlèrent au père qui avoua que sa femme n'aimait pas Louise, qu'elle ne lui donnait pas à manger, et que cette petite fille s'affaiblissait tous les jours. Il ajouta qu'il était obligé de tolérer cela pour avoir la paix dans le ménage, mais que lorsqu'il revenait de son ouvrage il faisait dîner Louise pendant l'isolement de cette pauvre enfant continuant, son déprissement augmentait.

Une femme du voisinage se hasarda à mettre le pied sur le seuil de la porte de l'accusée, et lui dit: « Vous devriez parler à ce te malheureuse enfant, mais elle lui répondit d'un air de mauvaise humeur: « Pourquoi lui parler? Ne voyez-vous pas que c'est une oruse? Elle est imbécile. »

A la vue de tant de duretés, les habitants du quartier s'émurent, menacèrent d'un éclat et obtinrent de Clairay qu'il achèterait tous les jours du lait pour sa fille. Il parvint, pendant quelques jours, le lait fut donné; mais quand l'accusée s'aperçut que cet enfant revenait à la vie, elle prit elle-même le lait ou le donna à un chien; sur les instances qui lui furent faites, Clairay plaça de nouveau sa fille chez une nourrice. En se séparant de Louise, il embrassa tendrement, tandis que la mère de l'enfant la laissait partir sans lui donner le plus léger témoignage d'amitié. Sous l'influence des soins et d'un régime salubre, la petite Clairay reprit graduellement ses forces, sa santé et son enjouement. Son père venait fréquemment la voir, Louise lui sautait au cou; mais la mère ne mit pas les pieds chez la nourrice, quoiqu'elle passât quelquefois devant sa maison.

Après environ deux ans de séjour à la campagne, Louise Clairay fut ramenée à son père, parce qu'il ne payait pas sa pension. Le déprissement commença et fit de rapides progrès. Après trois mois, le sieur Clairay fut obligé de prier cette nourrice de reprendre l'enfant. Celle-ci y consentit; mais dès le lendemain, pendant que Louise était à jouer dans une maison voisine, sa mère vint pour la reprendre. La femme à qui elle était confiée se refusa à la lui remettre; mais voyant venir sa fille, la femme Clairay la prit par la main et l'emmena de force. Peu de temps après qu'elle fut rentrée au domicile paternel, Clairay exigea que l'enfant fût envoyée à l'école, parce que sa mère se trouverait forcée de lui mettre du pain dans son panier. Le morceau qu'elle lui donnait était de beaucoup insuffisant. Aussi, quand la maîtresse d'école le remarquait, touchée de compassion, elle lui donnait de la nourriture qui ranimait ses forces. Les voisins lui glissaient aussi quelques aliments qu'elle mangeait avec avidité. Sa nourrice, qui la rencontrait à la promenade, lui prodigait des caresses et lui donna des fruits.

La mère en eut connaissance et défendit que sa fille fût reconduite à la promenade. Cette malheureuse petite ne retourna à la maison qu'avec répugnance.

Peu de temps avant la mort de cet enfant, une femme remarqua dans la rue, par un temps affreux, une petite fille à peine vêtue, dont les jambes s'affaissaient sous elle. Après l'avoir fait entrer dans une boutique et l'avoir questionnée, cette femme la porta sur son bras à la salle d'asile. La vie de Louise Clairay s'épuisa avec la source qui devait l'entretenir; elle ne put bientôt plus marcher ni se sou tenir, et elle resta couchée à partir de huit à dix jours avant sa mort.

L'œuvre destructive par l' inanition marchant trop lentement au gré de la haine de la femme Clairay, elle exerça envers elle des actes de violence. Les meurtrissures et les excoriations remarquées sur le cadavre de l'enfant, dont le siège se trouvait au front, au bras gauche, sur la rotule gauche, sur la partie antérieure de la jambe droite, ne remontaient pas à plus de huit jours avant la mort, et plusieurs d'entre elles ne devaient pas l'avoir précédée de plus de vingt-quatre heures; la couleur d'un rouge brun de ces dernières en offrait la preuve. Or, l'état d'exténuation de la victime, la vacuité de ses organes digestifs, démontraient que ces contusions ne pouvaient être l'effet de chutes, mais bien qu'elles devaient être attribuées à une action étrangère et coupable.

Tous les témoins sont venus répéter, au milieu des mouvements d'indignation de l'auditoire, les faits mentionnés dans l'instruction. M. de Wimpfen, substitut du procureur du Roi, a retracé dans son réquisitoire toutes les charges de l'accusation. M. Rivière, dans son plaidoyer, a combattu pas à pas l'accusation, mais ses efforts ne pouvaient pas détruire les faits.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations; un quart d'heure après il a rapporté un verdict de culpabilité.

La femme Clairay a été condamnée à la peine de mort.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits: Soit aux bureaux des grands Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à M. Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M. Alquier, rue de la Pomme, 74; A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaine, 21; A Alger, à M. Bastide, l'Alpêtre, rue Bab-el-Oued, 101. Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — L'instruction judiciaire commencée au sujet de l'événement arrivé dimanche soir sur le chemin de fer de Paris à Rouen se poursuit activement. Le mécanicien chargé de diriger la locomotive qui s'est précipitée sur le convoi a été mis en état d'arrestation et déposé à la maison d'arrêt de Bicêtre. Il paraît résulter de l'information à laquelle les magistrats se sont livrés que c'était pour porter à Rouen une lettre tout à fait étrangère au service du chemin de fer que l'on avait expédiée avec une négligence déplorable une locomotive sur la voie ferrée. Cette machine était la locomotive-pilote, qui est toujours chauffée, et que l'on tient prête à partir à tout instant dans la gare de Sotteville, pour le cas où un secours quelconque serait nécessaire sur un des points de la ligne.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 9 avril : La session des assises du Loiret, second trimestre de 1847, s'ouvre le lundi 19 de ce mois, et elle s'annonce comme une des plus chargées que nous ayons eues depuis longtemps. Le nombre des affaires qui s'y présentent est même si considérable qu'il a fallu en renvoyer une partie pour une session extraordinaire qui se tiendra, comme supplément de celle-ci, dans le courant de mai. Parmi les seize affaires qui ont reçu indication d'audience, on remarque une accusation de parricide qui est présumée devoir occuper trois ou quatre jours, et qui viendra le 22. Cette affaire, dont l'instruction a été fort longue et qui comprend cinquante-neuf témoins, donne lieu à de graves débats, et on assure que M. le procureur-général Corbin portera lui-même la parole; c'est M. Derochefontaine qui défend les accusés. Il s'agit d'un assassinat que le nommé Comaille, propriétaire à Lorris, et sa femme auraient commis il y a à peu près un an, avec les circonstances les plus mystérieuses et les plus atroces sur la personne de la dame veuve Comaille, leur mère. Cette femme, âgée et habitant seule une maison voisine de la demeure de ses enfants, fut trouvée à moitié brûlée dans sa chambre, et peu s'en fallut que sa mort ne fût attribuée à un incendie par accident fortuit et regardé comme un événement naturel. On reconnut cependant bientôt que le cadavre était mutilé et que la mort avait été violente et antérieure à l'incendie. Elle remonta à plusieurs jours déjà, et la plus grande incertitude régnait sur les causes comme sur le moment et les moyens d'exécution du crime. Cependant, à l'aide des premiers soupçons et des premières données recueillies sur les lieux, les magistrats du Tribunal de Montargis dirigèrent les poursuites contre le fils et la belle-fille de la défunte. Les patientes et minutieuses investigations de la justice paraissent avoir jeté sur ce sombre drame une lumière suffisante pour motiver le renvoi des prévenus devant le jury; les débats contradictoires feront connaître la vérité. Le rôle de l'accusation et celui de la défense ne peuvent manquer d'être dignement remplis. Comaille, outre la prévention de parricide qui pèse sur lui, est inculpé d'une série d'actes d'attentats à la pudeur sur des jeunes filles, présentant, suivant l'accusation, les détails les plus abominables.

PARIS, 13 AVRIL.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 février 1847, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Jeanne-Léonide René par Antoine-Éléonor-Léon-Hippolyte Raffard de Marçilly.

M. Vizenini, qui a succédé à M. Bocage dans la direction du théâtre de l'Odéon, a pris, par son traité, l'engagement de jouer les pièces reçues par son prédécesseur. M. Pujol, auteur de la Vie à bord, pièce reçue par M. Bocage, réclame devant le Tribunal de commerce l'exécution de cet engagement. M. Vizenini consent à jouer la pièce de M. Pujol dans le délai d'un an avec les ressources que lui présentent les décors et les costumes actuels des magasins de l'Odéon; mais il refuse de faire faire une décoration représentant le grand pont d'un vaisseau avec ses mâts, ses agrès, ses mâtures et les costumes d'officiers de marine qui, suivant l'auteur, sont indispensables pour l'exécution d'une scène représentant la réception à bord d'un officier supérieur.

M. Vizenini expliquera sans doute, par la plaidoirie de son agréé, comment il fera pour représenter la Vie à bord sans vaisseau et sans mâts.

Sur les observations de M<sup>me</sup> Amédée Deschamps, agréé de M. Pujol, et de M<sup>me</sup> Durmont, agréé de M. Vizenini, le Tribunal de commerce, présidé par M. Lagre, a renvoyé l'affaire au rôle du mercredi.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a continué aujourd'hui l'affaire de coalition des ouvriers corroyeurs, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 de ce mois.

M. Meynard de Franc a soutenu la prévention contre tous les prévenus, à l'exception de Joseph Consigny, Boucher, Desouches, Martin et Claude Petit, à l'égard desquels le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal. M. l'avocat du Roi a surtout insisté en ce qui concerne Bernard Consigny et Louis Consigny, qu'il regarde comme les moteurs de la coalition.

M<sup>me</sup> Grémieux et Chante-Grellet ont présenté la défense des prévenus. Le Tribunal, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu un jugement qui renvoie des poursuites les nommés Joseph Consigny, Boucher, Desouches, Claude Petit, Martin, Lefèvre, Dupanloup et Jagoury; condamne Louis-Consigny à six mois d'emprisonnement, Bernard Consigny à quatre mois, Massonne à quatre mois, Chevalier, Soude, Raymond, Giret et Aupariat à deux mois, et Cabrol à un mois d'emprisonnement; les condamne tous solidairement aux dépens.

Le particulier, dit un garde municipal en désignant Victor Chaumette, pauvre manouvrier, prévenu de vol, le particulier était arrêté sur le carreau de la halle devant un sac de moules qu'on avait ouverts pour les montrer au public. Il en prenait une poignée de chaque main et les ne pesait ni ne les comptait, et que la marchande de moules n'était pas là pour surveiller sa vente, je dis au particulier : « La pêche est bonne, camarade; mais ça ne peut pas durer, et c'en est pas ici une rivière; nous sommes

ici sur le carreau de la halle, où on ne pêche qu'à la ligne d'argent. » Le particulier, qui avait l'air d'un imbécille, me lit réponse : « Vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez, vu la cherté des subsistances. »

M. le président : Vous entendez, Chaumette, la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre? Chaumette : Pas grand-chose, allez. Pourrait-il dit que je prenais d s moules dans les deux sacs; me semble bien qu'ils cherchaient à se sauver.

M. le président : Et qui les faisait tomber par terre? Chaumette : C'étaient eux-mêmes, je pense; les pauvres animaux s'amusant pas trop dans le sac, apparemment qu'ils cherchaient à se sauver. Le garde : Le particulier confond les moules avec les grenouilles; n'y a pas une seule moule sur le carreau de la halle susceptible d'abandonner son sac.

M. le président : En avait-il beaucoup dans son sac? Le garde : Bien une bonne chaudière.

Chaumette : Je voulais en ramasser que neuf douzaines, vu qu'ayant sept enfants, ça nous aurait fait chacun sa douzaine.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer que vous les avez prises dans les sacs.

Chaumette : Au fait, c'est vrai, vu que quand les animaux tombaient pas assez vite, me semble bien que je les aidais un peu. A présent, faites-moi une petite miséricorde, vous verrez que vous n'en serez pas fâché; je ne suis pas un gros voleur, allez.

Aucun précédent fâcheux n'étant reproché au prévenu, il n'a été condamné qu'à un mois de prison.

Droulet est un vieux garçon de soixante ans dont une longue domesticité a ossifié l'intelligence. Servir ses maîtres, plaire à ses maîtres, sourire à ses maîtres, c'est toute sa science; ne lui en demandez pas davantage, ou vous l'embarasserez fort. Aussi était-il fort empêché aujourd'hui, l'honnête Droulet, qu'il lui fallait raconter devant le Tribunal correctionnel comment il avait été volé. Quand il a dit ses nom, prénoms, et décliné sa qualité de valet de chambre, Droulet reste la bouche béante, les bras pendans.

M. le président : Dites les circonstances du vol dont vous vous plaignez.

Droulet : Ah! Monsieur, oui, une bien triste circonstance; je m'en suis trouvé mal.

M. le président : Que vous a-t-on volé? Droulet : On voulait tout me voler, comme me l'a dit M. Mansuit, le jour qu'il est venu me dire : « Monsieur Droulet, vous avez une montre et une chaîne? — Oui, Monsieur, je lui dis. — Vous avez un portrait avec un pourtour d'or? — Oui, Monsieur. — Vous avez une petite caisse avec 400 francs dedans? — Oui, Monsieur. — Vous avez dans un autre endroit un rouleau de 140 francs? — Oui, Monsieur. — Eh bien, me reprend M. Mansuit, tout cela vous sera volé par un ami. — Bon Dieu de Dieu, de grand Dieu! » je dis, et c'est le moment que je me suis trouvé mal.

M. le président : Est-ce qu'on vous a volé tous les objets dont vous venez de parler? Droulet : Tous, non, j'en serais tombé raide mort, mais on m'a volé les 140 francs dont je j'ai été malade.

M. le président : Puisqu'on vous avait prévenu, pourquoi n'avez-vous pas changé votre argent de place? Droulet : Je ne faisais que me trouver mal, au point que mes maîtres n'étaient plus contents de mon service; je perdais la tête; en pensant à mon argent j'ai cassé deux assiettes et fait tomber du chocolat sur la chancelière de madame. Je n'osais plus voir mon argent de crainte de le trouver déjà volé.

M. le président : Mansuit ne vous a-t-il pas dit que c'était le prévenu Bisson qui avait commis le vol? Droulet : Ah! Monsieur, c'est pour en mourir! De si bons maîtres, leur avoir cassé deux assiettes en porcelaine à file bleu, et taché la chancelière de madame; et mes bons maîtres, assez bons et généreux pour ne pas que je les paie.

M. le président : Avez-vous des preuves que ce soit Bisson qui soit l'auteur du vol? Droulet : Je n'accuse personne, Monsieur, ni lui ni d'autre; mais s'il ne m'avait pas volé, j'en aurais pas cassé les deux assiettes de porcelaine et la chancelière de ma...

M. le président : Répondez donc à ce qu'on vous dit. Droulet : Oui, Monsieur, oh! oui, Monsieur, je vous écoute comme mes maîtres, mes bons maîtres; ce n'est pas les 140 francs que je regrette, mais avoir manqué mon service, confondu une chancelière toute neuve...

Il est impossible de faire sortir Droulet du cercle des assiettes et de la chancelière. A grand-peine on obtient de lui qu'il n'a, pour soupçonner Bisson, que les déclarations de Mansuit.

En l'absence de toute preuve, le Tribunal a rendu Bisson à la liberté et l'infortuné valet de chambre à son service.

Une prévention de plusieurs escroqueries fait traduire aujourd'hui le jeune Devermond devant le Tribunal de police correctionnelle.

Employé pendant quelque temps dans les bureaux du feu journal l'Audience, Devermond eut l'idée malheureuse de fonder et de diriger en personne, non pas une seule feuille périodique, mais trois journaux qu'il voulait mener de front, rien que cela, et lancer dans le public sous le titre de la Presse judiciaire, les Tablettes du Diable et l'Industriel parisien.

C'était déjà quelque chose que d'avoir eu cette triomphante idée, mais il fallait la mettre à exécution, et pour ça il ne manquait qu'une chose à ce triple directeur-général futur, rien qu'une chose, l'argent. Il eut recours alors à la tactique ordinaire des prospectus et des circulaires, auxquels il adjoignit le premier numéro specimen de ces trois journaux, qui, par parenthèse, n'eurent que ce jour d'existence.

Il s'adressait plus spécialement aux propriétaires, leur faisant ressortir l'avantage de la publicité sur le banal écriteau qui ne leur faisait pas toujours louer leurs boutiques et leurs appartements vides; tandis que les sûres et prop ces annonces de la Presse judiciaire étaient tout naturellement appelées à leur venir puissamment en aide.

Il les conviait donc à faire insérer leurs réclames locatives dans ses colonnes qu'il leur ouvrait gratis, poussant même le désintéressement jusqu'à les autoriser à rabattre sur le prix de leurs abonnements le port de son prospectus qu'il leur envoyait sous forme de lettre et par la petite poste.

Cependant cet appel à une publicité de plus de cent mille lecteurs au moins ne fut guère entendu : les fonds et les abonnés ne venaient ni dans la caisse, ni dans les bureaux de la Presse judiciaire.

Il fallait bien néanmoins monter ces bureaux; aussi Devermond, à bout de ressources, mais plein de foi dans des spéculations dont le succès n'était probable que dans son imagination, Devermond, cédant à des suggestions mauvaises, eut recours à des moyens qui amenèrent devant le Tribunal de police correctionnelle. Il se munit d'abord d'un caissier, auquel, et moyennant un dépôt préalable d'une somme de 250 francs à titre de cautionnement, il promit dans sa maison une place de 1,800 fr. qui, par le fait, se trouvait une sinécure : le caissier n'avait rien à encaisser du tout.

Plusieurs marchands de bronze et d'ornemens ont bénévolement livré leurs produits à Devermond, qui se faisant passer pour le directeur-général de trois journaux, titre que lui octroyait sa carte de porcelaine, se laissait encore assez volontiers donner le titre de comte de Vermond, qu'il ne se donna jamais lui-même, au reste; ce qui n'empêchait pas, en outre, de se vanter d'avoir à sa disposition les signatures des trois premières maisons de banque de Paris.

Un de ces marchands, entre autres, avait livré une pendule; averti par un tiers officieux du peu de chance qu'il a d'être payé, ce pauvre homme court chez Devermond. Il est impossible de le voir : tantôt il est à table, et on ne saurait le déranger; tantôt il préside le conseil des actionnaires, et comment le distraire d'aussi graves et sérieuses fonctions?

En désespoir de cause, le marchand demande des renseignements au concierge, qui sans s'en douter lui enfonce un poignard dans le cœur : « Ah! pardine, lui dit-il, si vous voulez faire un cadeau à Devermond, vendez-lui vos marchandises; tenez, pas plus tard qu'hier, un bon enfant lui a livré une pendule à crédit; il n'était pas sorti de la porte cochère, que Devermond sortait derrière lui, allait porter la pendule au Mont-de-Piété. » Or, ce bon enfant, c'était le demandeur de renseignements lui-même.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, et après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>me</sup> Gervais, défenseur du prévenu, le Tribunal admettant des circonstances atténuantes en considération de l'extrême jeunesse de Devermond, ne le condamne qu'à trois mois de prison.

Un jeune sous-officier du 48<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Paris, vient de se donner la mort dans les circonstances suivantes : Ce sous-officier, nommé Paul, était de garde, et comme chef de poste, il eut à faire arrêter un individu qui troublait la tranquillité dans un établissement public. Doué d'un caractère fort conciliant, ce jeune sous-officier s'interposa entre le chef de l'établissement et le perturbateur; trouvant sans doute que le motif n'était pas assez grave pour prolonger l'arrestation de cet individu, il le rendit à la liberté sans en référer au commissaire de police du quartier dont dépendait le poste commandé par Paul. Mais le capitaine de garde ayant rendu compte de ce fait au commissaire de police, celui-ci fit un rapport à l'autorité supérieure militaire, et par suite le sergent Paul fut puni de quinze jours de prison.

Ce fut alors que ce malheureux jeune homme, exaspéré par une punition qu'il jugeait trop sévère et même injuste, résolut de s'y soustraire en se donnant la mort. Il se rendit près du pont de Neuilly, et posant la crosse de son fusil à terre et le bout du canon droit à son cœur, il fit avec son pied partir la détente; il tomba raide mort le cœur percé d'une balle.

Nous avons fait mention, dans notre précédent numéro, de l'arrestation du nommé Frédéric D., et de sa femme, sous prévention d'infanticide. Le corps de l'enfant sur lequel la crime aurait été commis ayant été dès hier transporté à la Morgue, l'autopsie en a été pratiquée ce matin par MM. les docteurs Bayard et Tardieu. Il paraît être résulté de cette opération que l'enfant était né viable, qu'il avait respiré, et qu'il avait succombé à l'asphyxie par strangulation.

Le prévenu Frédéric, qui avait été extrait de Sainte-Pélagie où il est détenu au secret, pour assister à l'autopsie cadavérique, a été réintégré dans cette prison, tandis que M. Retourne, commissaire de police, également présent à l'opération, se rendait à l'Hôtel-Dieu pour donner lecture à la femme de cet individu, prévenue de complicité, du procès-verbal contradictoirement dressé.

COLONIES FRANÇAISES (Cayenne), 24 février. — M. Manrel, ancien président à Pondichéry, nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française en remplacement de M. Brun, doyen des conseillers, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est arrivé dans cette colonie le 21 janvier et a été immédiatement installé. Un mois après, jour pour jour, M. Brun, dont l'état depuis longtemps était désespéré, est mort au sein de sa famille et après avoir reçu les secours de la religion.

Les obsèques de ce magistrat ont été célébrées au milieu du concours de la population de toutes les couleurs. M. le gouverneur s'est rendu à l'église pour assister à la bénédiction du corps. Les coins du drap mortuaire étaient tenus par M. Baradat, président, M. Paulmier, conseiller à la Cour royale, M. Merlet, maire de Cayenne, et M. Voisin, notaire, membre du conseil privé.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 9 avril. — Le roi vient de rendre une ordonnance par laquelle S. M., attendu que la publicité des débats judiciaires est un besoin réel et urgent de notre époque, prescrit qu'à l'avenir tout le monde sera admis à assister non-seulement aux audiences des tribunaux criminels, où existe déjà une publicité partielle établie par l'ordonnance royale du 17 juillet 1846 (V. la Gazette des Tribunaux du 31 du même mois), mais aussi aux audiences de tous les tribunaux civils, dont les séances ont toujours été entièrement secrètes. Néanmoins, l'assistance aux audiences des tribunaux civils et criminels est et demeure interdite aux personnes qui, par un jugement, ont été privées du droit de porter la cocarde nationale, et celles dont l'extérieur serait tel, que leur présence pourrait nuire à la décence qui doit régner dans les audiences judiciaires.

La même ordonnance révoque l'article de celle du 17 juillet 1846, qui accorde aux accusés le droit d'exiger le huis-clos. Le huis-clos, tant au civil qu'au criminel, ne pourra dorénavant avoir lieu qu'en vertu d'une sentence rendue contradictoirement, ou bien d'un arrêté pris spontanément par le Tribunal, dans le seul cas où celui-ci croirait que les débats pourraient révéler des faits et circonstances contraires aux mœurs et à l'ordre public.

ETATS-UNIS (New-York), 13 mars. — L'Etat de la Louisiane demande la nullité du testament de feu le juge Xavier Martin, sous prétexte que le testateur étant aveugle au moment de sa mort, n'a pu écrire de sa main un testament olographe comme le veut la loi. Cette affaire a été appelée le 3 mars devant la seconde Cour du district. La fortune laissée par le juge Martin s'élevait à deux ou trois cent mille dollars.

On s'est beaucoup occupé d'un procès en diffamation intenté par M. Benton contre M. Thomas, ancien gouverneur de la ville fédérale de Washington. Cette cause vient d'être terminée d'une façon fort singulière. Il s'agissait de lettres diffamatoires contre la femme du sénateur Lion, lesquelles étaient signées Sarah Mac-Dowall. Par un singulier hasard, la femme du gouverneur Thomas était une demoiselle Sarah Mac-Dowall, et les lettres lui furent attribuées. Cette erreur amena tout d'abord la séparation du gouverneur Thomas d'avec sa femme, séparation suivie d'un pamphlet injurieux dont M. Benton, oncle par alliance de cette dernière, demanda la réparation judiciaire.

L'affaire en était là lorsque la mort de la véritable coupable a fait découvrir dans ses papiers les preuves que c'était elle qui avait écrit les fatales lettres, et non pas la femme du gouverneur Thomas, sa quasi homonyme. Cette découverte a amené une rétractation solennelle,

signée des avocats de M. Thomas, et un désistement de M. Benton. Mais la pauvre femme calomniée depuis près de deux ans, n'en aura pas moins été la victime d'une déplorable méprise.

Demain mercredi, on donnera à l'Opéra, la 46<sup>e</sup> représentation de Charles VI. M. Barollet remplira le rôle de Charles VI, et M<sup>me</sup> Stoltz, pour la dernière fois, celui d'Odette.

SPECTACLES DU 14 AVRIL.

OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — Athalie. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine. ODÉON. — Le Syrien. VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether et Magnétisme. GYMNASSE. — La Cour de Biberack, Daranda. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, Poisson d'avril. PORT-SAINTE-MARTIN. — Monte-Fiasco. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Bona parte, la Reine Argot. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de M<sup>me</sup> Stanislas PLOQUE, avoué à Paris, 16, rue Thévenot. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des justices du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevé. D'une Maison sise à Paris, rue de Cléry, 82. L'adjudication aura lieu le samedi 24 avril 1847. Sur la mise à prix, outre les charges de l'enchère, de 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Ploque, avoué poursuivant la vente, rue Thévenot, 16; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Thifaine Déaunoux, notaire, rue de Ménears, 8; 3<sup>o</sup> à M. Dufour, ancien notaire, administrateur de la succession Droin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82. (5692)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 avril 1847, sur la mise à prix de 100,000 fr., d'une maison sise à Paris, rue de la Bouane, 6, ayant onze croisées de face, près du boulevard; son produit, susceptible d'augmentation, est de 7,240 francs. S'adresser à M<sup>me</sup> BOUCLIER, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13. (5675)

MAISON Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 27 avril 1847, sur la mise à prix de 72,000 fr., d'une maison sise à Paris, cité Trévise, 8. S'adresser à M<sup>me</sup> BOUCLIER, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13. (5676)

DEUX MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mai 1847, par le ministère de M<sup>me</sup> Huillier, notaire à Paris, sur licitation, entre héritiers majeurs.

1<sup>re</sup> lot. Maison, sise à Paris, rue Chabanais, 3, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages carrez et quatrième lambrissé, de la contenance superficielle d'environ 296 mètres. Cette maison, solidement construite en pierres de taille sur la façade, est d'un bon revenu sans valeur, susceptible d'augmentation.

2<sup>o</sup> lot. Maison de campagne meublée, sise à Ormesson, commune de Deuil (Seine-et-Oise), à dix minutes de la station d'Enghien (chemin de fer du Nord), consistant en une maison d'habitation avec ses appartenements de maître, basse cour, écurie, remise, logement de jardinier, serre, jardin potager et jardin anglais, dans lequel sont plusieurs kiosques. Mise à prix du 1<sup>er</sup> lot, 125,000 fr. du 2<sup>e</sup> lot, 38,000 fr.

L'acquéreur du 2<sup>e</sup> lot prendra le mobilier qui garnit la maison, pour 2,000 fr. S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements à M<sup>me</sup> Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, 23. (5702)

Vente de Fonds de commerce.

FONDS DE LIMONADIER Etude de M<sup>me</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. — Adjudication le lundi 19 avril 1847, à midi, en l'audience de par le ministère de M<sup>me</sup> Gambier, notaire à Paris, rue de l'Académie-Cadémie, 4.

D'un bon fonds de limonadier, rue Mauconseil, 3, et rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 9, avec toutes les ustensiles. Bail jusqu'en 1862. Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser à M<sup>me</sup> Gambier, notaire, dépositaire de l'enchère; à M<sup>me</sup> Glandaz et Delagrone, avoués, et à M. Lasne, boulevard Saint-Martin, 5. (5704)

Franconville-la-Garenne (Seine-et-Oise).

Vente immobilière.

MAISON, CLOS ET PIÈCE DE TERRE Etude de M<sup>me</sup> JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> Chenel, notaire à Franconville-la-Garenne, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis : 1<sup>o</sup> Une maison de campagne avec jardin. 2<sup>o</sup> Un Clos à usage de potager, planté d'arbres fruitiers; 3<sup>o</sup> Une pièce de terre d'une contenance de 17 ares 42 centiares.

Situés commune et territoire d'Ermonville, canton de Montmorency (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le dimanche 18 avril 1847, une heure de relevé.

Mise à prix :

1<sup>er</sup> lot, 8,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 4,000 3<sup>e</sup> lot, 500

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Jolly, avoué poursuivant, et demeurant à Paris, rue Favart, 6, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Félix Huet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Chenel, notaire à Franconville-la-Garenne, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (5704)

AVIS DIVERS.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUS GENRES et de sa poursuite en justice, comprenant toutes les espèces de propriétés littéraires, artistiques ou brevetées, qui peuvent être atteintes par la contrefaçon, avec le texte de plus de 200 jugements ou arrêts sur la matière, par Etienne Blanc, avocat à la Cour royale de Paris. 4 fort volume in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50 c., à Paris, rue de Rougemont, 13, et chez les libraires Cosse et Delamotte, place Dauphine, et Joubert, rue des Grès.

Du même auteur : l'Inventeur breveté, Code des inventions et des perfectionnements, 1 fort volume in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50 c.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ès-lettres et ès-sciences. Les cours du 3<sup>e</sup> trimestre s'ouvriront le 20 avril, à l'école auxiliaire de droit et de médecine, fondée en 1837, avec autorisation de l'Université, place de l'Estrapade, 30.

CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GIBOUX, rue du Coq-Saint-Honoré, Corbeilles et meubles de goût, bourses, flacons, carnets, paroisseries illustrées, éventails anciens et modernes.

DITES À VOS DAMES que les modes de la maison semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de poul de soie, gros d'Afrique, crêpe, 12 et 15 francs. Rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée-d'Antin).



SUSPENSIVOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval...

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau...

soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. CLUESMAN, 23, rue Cadet.

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du) 2<sup>e</sup> édit., 1 v. sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires: 1<sup>er</sup> De la Procédure civile, 4 v. in-8°, 8 fr.; 2<sup>e</sup> de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3<sup>e</sup> de l'Instruction

criminelle, id., 7 fr.; 4<sup>e</sup> du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 12, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

A LOUER une belle maison de campagne à Sèvres, rue de la Croix-Bossée, 10. S'adresser à Paris, rue Louis-le-Grand, 23, à Sèvres, au jardinier.

GUÉRISONS PAR LA CHIMIE. A une époque si fastidieuse, on peut prendre des renseignements aux adresses suivantes, afin que nul ne doute de la certitude de sa guérison.

docteur Rey de Jouglas, rue du Bac, 83; M. Jamiel fils, rue des Magasins, 1, à Paris; M. Petit-Cucuet, rue Saint-Martin, 148; à Paris; M. Delru, rue de l'Oratoire-du-Saint-Sel, rue de Saint-André-des-Arts, 70, à Paris; M. Colson, place de l'Église à Vanvres, près Paris.

LA PATERNELLE. COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. Les actionnaires de la Paternelle sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 29 avril, à sept heures précises au soir, au siège de la compagnie.

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10. Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Degenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Eructations Asthmes, et toutes les Affections de Poitrine.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSAMIQUE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

DEGENÉTAIS

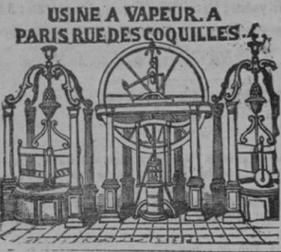
Rue Vivienne, N. 2. AU R. Vivienne, N. 2.

GRAND COLBERT

CHALES CACHEMIRE. -- MARQUES DE FABRIQUE. Le propriétaire des magasins du GRAND COLBERT a l'honneur de prévenir le public, qu'à l'avenir, tous les Châles cachemire (cachemire et laine et pure laine) seront livrés aux acheteurs avec une étiquette portant le nom du fabricant, son numéro d'ordre et la spécification de la nature du châle.

CHALES CACHEMIRE. -- MARQUES DE FABRIQUE. Le propriétaire des magasins du GRAND COLBERT a l'honneur de prévenir le public, qu'à l'avenir, tous les Châles cachemire (cachemire et laine et pure laine) seront livrés aux acheteurs avec une étiquette portant le nom du fabricant, son numéro d'ordre et la spécification de la nature du châle.

OUVERTURE DE DEUX NOUVELLES GALERIES SUR LE PASSAGE COLBERT, POUR LE 2 MAI PROCHAIN.



AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Dépôt central, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).

Châles et Tissus CACHEMIRE

CHOCOLAT IBLÉD FRÈRES ET C<sup>IE</sup>. FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, telle est la question éternelle que nous cherchons à résoudre depuis longtemps. Préoccupés de cette pensée, MM. IBLÉD frères ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).

BIÈTRY PÈRE, FILS ET C<sup>IE</sup>. LE 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis revêtus de la marque du fabricant, Echarpes et FICHES, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. -- Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMÉRO D'ORDRE et LE CADET BIÈTRY PÈRE, FILS ET C<sup>IE</sup>, avec ces mots: Garantit cachemire; ces désignations seront reproduites sur la facture. -- Les Magasins sont ouverts au premier.

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires de la société financière de l'EUROPEENNE est convoquée pour le 29 avril courant, à 7 heures du soir, au siège social, rue Richer, 3 bis.

RENTES VIAGÈRES. Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité.

COMPAGNIE ROYALE, RUE DE MÉNARS, N° 3. autorisée par deux ordonnances du Roi. GARANTIE: QUARANTE MILLIONS. DOTS DES ENFANS

FR. O. C. On donne GRATIS 60 feuilles de bon papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-dessous. -- 120 feuilles de papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fin très blanc, 75 cent. et 1 fr. initiales. -- Enveloppes Actuelles, 1 fr. la rame. -- Registres depuis 50 c. le cent pages. -- VENTE et ESCAMOTAGE de GRAVURES. -- Rue Lavoisier, 8

TOILETTE DES DAMES. POMMADE-PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épais et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules. C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE-PHILOCOME de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. -- Le prix du flacon est de 1 fr. 50 c. Entrepôt général, rue J.-J.-Rousseau, 5. Tout flacon offert comme provenant de cet établissement et qui ne porterait pas les marques ci-dessus, doit être refusé comme contrefait.

MALADIE DES OS. Guérison par un nouveau traitement. DEUXIÈME ÉDITION. Prix: 50 centimes. Chez l'Auteur, rue Hauteville, n. 57. EXCELLENTE OCCASION. A vendre un très bon cabriolet de maître à 4 roues, presque neuf, en parfait état. -- S'adresser, 19, rue Marbeuf, Champs-Élysées.

DEMANDES DE REPRÉSENTANTS pour LA PROVINCE. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION. 1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an D'APPORTEMENTS. Associations mutuelles pour toute la France. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,900 fr. annuellement. HUIT PRIMES seront accordées aux HUIT représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription. Paris excepté. Les primes seront de: la 1<sup>re</sup> 45,000 fr.; la 2<sup>e</sup> 42,000 fr.; la 3<sup>e</sup> 40,000 fr.; la 4<sup>e</sup> 38,000 fr.; la 5<sup>e</sup> 36,000 fr.; la 6<sup>e</sup> 34,000 fr.; la 7<sup>e</sup> 32,000 fr.; la 8<sup>e</sup> 30,000 fr. S'adresser, pour toute demande d'emploi, au directeur général de la Maternelle, 471, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée).

PILULES DE BONTIUS. DE JOHANNEAU, Pharmacien, Rue Bourdaloue, 1, près la rue La Fayette, à Paris. On ne garantit que les Boîtes portant les cachets ci-dessus. Seule remède reconnu efficace contre la constipation, l'hydropisie, le rhumatisme, la goutte, les coliques, les diarrhées, l'asthme, le catarrhe et les autres affections de la poitrine, avec une efficacité incontestable.

TAVERNE, 37, R. VIVIENNE. Déjeuners à l'anglaise à 1 fr. 25. SALONS. CABINETS.

AVIS SÉRIEUX aux personnes qui désirent économiser sans diminuer le service de leur table. On obtient ce précieux résultat au moyen des appareils de cuisine portatifs dits CORDONS-BLEUS, avec lesquels on peut se passer de cuisinière, et préparer, sans aucun soin ni surveillance, un dîner de 1 à 5 plats avec SIX CENT-TRENTES de CHARBON. -- PRIX de 21 à 55 fr.; on peut voir fonctionner les Cordons-Bleus, les mercredis et samedis, de 2 à 5 heures, chez M. SOREL, rue de Lancry, 6, au fond de la cour, à Paris. Ecrire franco pour avoir des prospectus détaillés.

MIGRAINE. PAR LE PAULLINA DE BOURNAY. NEURALGIES, GASTRALGIES, etc. Guérison sûre et INSTANTANÉE par l'emploi du PAULLINA de E. FOURNIER, pharmacien, 18, rue d'Anjou-Saint-Honoré. L'emploi de ce précieux remède n'offre aucun danger. (Affr.)

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LABOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 25 Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastralgies, les migraines et les troubles de l'estomac; facilite la digestion, abrège les convalescences. Prix du Flacon: 3 fr. -- Dépôt dans chaque ville.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 15 avril 1847. Consistant en meubles, redingotes, paniers, pelotons, gilets, bottes, etc. Au compt. (5709)

Le fonds social est fixé à la somme de cinquante mille francs, que M. Masson fournira jusqu'à concurrence de vingt cinq mille francs, et M. Sirey pour le surplus. La dissolution desdites sociétés aura lieu: Par l'expiration du temps pour lequel elles ont été constituées; Dans le cas où un des inventaires annexés donnerait pour résultat une perte de dix mille francs au moins; Et par la mort de l'un des associés: cependant l'épouse de M. Sirey aura le droit exclusif de continuer la société à ses risques et périls, si son mari prédécédé. Pour extrait: Signé SIREY et MASSON. (7548)

M. DASSIER, la maison de Rouen, rue Grammont, 48 et 50; Qu'enfin, M. Leturcq est nommé liquidateur pour ce qui concerne les affaires de Paris, et M. DASSIER liquidateur pour ce qui concerne les affaires de Rouen. Pour extrait: LETURCQ, DASSIER. (7549)

DU SIEUR PÉPIN père (Jean), terrassier-gravateur, rue des Amateurs-Popincourt, 8, nommé M. Ferié juge-commissaire, et M. Gromont, rue Monihou, 12, syndic provisoire (N° 7028 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GODET aîné (Jean-Louis-Marcel), épicière, rue Montorgueil, 65, le 20 avril à 1 heure (N° 7024 du gr.). Du sieur SAGET (François), md de vins, rue Lafayette, 28, le 20 avril à 1 heure (N° 7025 du gr.). Du sieur VERGNOL aîné (Julien-François), menuisier, rue des Moines, 25, le 19 avril à 10 heures (N° 7003 du gr.). Des sieurs PROUILLET frères (Jean-Baptiste et Désiré), md de vins, rue Culture-Ste-Catherine, 6, et rue de Nemours, 11, le 20 avril à 10 heures 1/2 (N° 7007 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers prisés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces porteurs n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHARBON, md public, marché de la Madeleine, 30, le 19 avril à 9 heures (N° 673 du gr.). Du sieur TAUPIN (François), fab. de bois de fauteuils, faub. Poissonnière, 167, le 19 avril à 10 heures (N° 676 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CAHEN (Jacob), colporteur, rue du Temple, 83, le 19 avril à 9 heures (N° 6279 du gr.). Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur, rue de Marivaux, 9, le 19 avril à 9 heures (N° 6605 du gr.). Du sieur TILLE (Jean-Louis), ent de pein-

ture, rue de l'Arbalète, 2, le 19 avril à 9 heures (N° 6286 du gr.). Du sieur HEROUIN (Philippe-Narcisse), md de bois, rue Moreau, 44, le 19 avril à 9 heures (N° 6263 du gr.). Du sieur LESOUPLE (Jean-François), ent. de maçonnerie et md de vins, à La Chapelle, le 20 avril à 13 heures 1/2 (N° 6476 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de la maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon-treuve sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs JEAN fils et Ce, ent. de chaudronnerie, quai Valmy, 17, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6952 du gr.). Du sieur BRUNET (Valentin), md de cuirs, rue Mouton-Louis, 121, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, et Durand-Chancener, rue de Poursine, syndics de la faillite (N° 6951 du gr.). Du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. fab. de bijouterie, rue d'Amboise, 5, entre les mains de M. Moncuq, rue Feydeau, 25, syndic de la faillite (N° 6888 du gr.). Du sieur JOUN (Auguste-Emile-Adrien), ent. de peinture et md de vins, aux Thermes, rue de Dames, 3, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6961 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU 14 AVRIL 1847. NEUF HEURES 1/2: Molinier, gravateur md de sables, synd. -- Thiébaud et Norisset, ent. de personnellement, anc. marchaux-ferant, clôt. -- Deyverton, anc. limonadier, id. -- Dely, ent. de bâtiments, id. -- Barthelemy, pâtissier, id. -- Wiering, harnacheur, conc. -- Gauthier jeune, tailleur, rem. à bustins. ONZE HEURES: Baquié, nég en châles, synd. -- Lorient, bonnetier, verif. -- Cudel, md

de laines peignées, clôt. -- Millaud, commiss. en marchandises, id. -- Spitzer, menuisier en voitures, synd. -- Choulant, lampiste, fab. de bronzes, verif. -- Rivrain, serrurier, clôt. -- Merel, ent. de voitures, id. -- Saleur et Bruant, tailleurs, id. -- Juppont, seigneur la mécanicien, id. -- Dufort, md de parapluies, conc. -- USE HEUX: Collet, md de curiosités, synd. -- Wederneck, md d'articles de voyage, id. -- Bugdale, mécanicien, verif. -- Brozet, papeter, clôt. -- Orange, horloger et bijoutier, conc. -- Prevost, md de vins, id. -- Méranier et femme, fab. de papiers de fantaisie, id. -- Lapière et veuve Berthelin, limonadiers, verif. -- deux autres: Jupin, layetier, synd. -- Laurent et Molinier, md de dardes, clôt. -- Pernet, fab. de cartonnages, id. -- Caudron, commiss. en marchandises, id. -- Lecat, bijoutier, rent à huitaine. TROIS HEURES: Sauteron et Ce, effilieurs de bois, synd. -- Luette, carrossier, verif.

separations de Corps et de Biens. Le 6 avril 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise MOLES et Jacques-Charles ROUSSEAU, marchand épicière, rue des Blancs Manteaux, 5. Loustanaun, avoué. Le 6 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Josephine-Victoire DELMOTTE et Joseph-Philidor BAILLY, à Henry, près Versailles. (Belgique). Loustanaun, avoué. CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 330... 315... Versailles, rive droite... 210... 192... Paris à Orléans... 875... 871... Paris à Rouen... 685... 685... Rouen au Havre... 767... 751... Marseille à Avignon... 193... 193... Orléans à Vierzon... 510... 510... Bourges à Amboise... 621... 610... Orléans à Nord... 621... 610... Montargis à Troyes... 428... 428... Paris à Lyon... 428... 428... Paris à Strasbourg... 428... 428... Tours à Nantes... 420... 420... BRETON.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés fait double, en date à Paris, du 30 mars 1847, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 5 avril 1847, folio 69, recto, cases 4 à 8, reçu 5 francs 50 cent., décime compris. Il appert ce qui suit: 1<sup>er</sup> M. Jean-Auguste SIREY, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Beaubeau, 14; 2<sup>e</sup> M. Jean-Baptiste MASSON, commiss. chapeau, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 12. Ont formé entre eux une société pour l'exploitation de la fabrique de chapellerie possédée par M. Sirey, et généralement de tout ce qui a rapport à ce genre d'industrie. Cette société est divisée en deux périodes. La première période aura une durée de trois années. Elle commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1847; pendant cette période la société sera en nom collectif. La deuxième période commencera à partir de l'expiration de la première; elle aura une durée de six années. Pendant cette période, la société sera une société en commandite. Le siège de la société est établi à Paris, rue Beaubeau, 14, lieu où s'exploite actuellement l'établissement de M. Sirey. La société en nom collectif est constituée sous la raison sociale SIREY et MASSON. La signature sociale appartient exclusivement à M. Sirey, qui ne pourra en user que pour les affaires de la société. La société en commandite est constituée sous la raison sociale MASSON et Comp<sup>te</sup>. M. Masson sera le gérant de cette société, et M. Sirey sera seulement associé commanditaire. Enregistré à Paris, le Avril 1847.

Etude de M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous seings privés, du 7 avril 1847, enregistré à Paris le 10 du même mois, folio 65, recto, case 2, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société formée par acte sous seings privés du 9 décembre 1845, enregistrée le 13, entre M. Stephen-Eugène LETURCQ, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faub. Poissonnière, 7, et M. Joseph DASSIER, marchand de nouveautés, demeurant de fait à Rouen, département de la Seine-inférieure, rue Grammont, 48 et 50, pour la réunion et l'exploitation de deux fonds de commerce de nouveautés, le premier à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, sous l'enseigne Galeries Poissonnière, et l'autre à Rouen, rue Grammont, 48 et 50, ayant pour raison sociale LETURCQ et DASSIER, est et demeure dissoute à partir du jour 7 avril 1847. Conformément aux prévisions de l'art. 11 de l'acte social, M. Leturcq reprend la maison de Paris, dite Galeries Poissonnière, et

Tribeunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 avril 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De dame PELLETAN, née SARLANDIERE, tenant maison meublée, rue d'Aguesseau, 12, nommée M. Chatelet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 7014 du gr.). Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 avril 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur PELLETAN, né SARLANDIERE, tenant maison meublée, rue d'Aguesseau, 12, nommée M. Chatelet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 7014 du gr.). Du sieur CAHEN (Jacob), colporteur, rue du Temple, 83, le 19 avril à 9 heures (N° 6279 du gr.). Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur, rue de Marivaux, 9, le 19 avril à 9 heures (N° 6605 du gr.). Du sieur TILLE (Jean-Louis), ent de pein-

ture, rue de l'Arbalète, 2, le 19 avril à 9 heures (N° 6286 du gr.). Du sieur HEROUIN (Philippe-Narcisse), md de bois, rue Moreau, 44, le 19 avril à 9 heures (N° 6263 du gr.). Du sieur LESOUPLE (Jean-François), ent. de maçonnerie et md de vins, à La Chapelle, le 20 avril à 13 heures 1/2 (N° 6476 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de la maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon-treuve sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs JEAN fils et Ce, ent. de chaudronnerie, quai Valmy, 17, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6952 du gr.). Du sieur BRUNET (Valentin), md de cuirs, rue Mouton-Louis, 121, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, et Durand-Chancener, rue de Poursine, syndics de la faillite (N° 6951 du gr.). Du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. fab. de bijouterie, rue d'Amboise, 5, entre les mains de M. Moncuq, rue Feydeau, 25, syndic de la faillite (N° 6888 du gr.). Du sieur JOUN (Auguste-Emile-Adrien), ent. de peinture et md de vins, aux Thermes, rue de Dames, 3, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6961 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU 14 AVRIL 1847. NEUF HEURES 1/2: Molinier, gravateur md de sables, synd. -- Thiébaud et Norisset, ent. de personnellement, anc. marchaux-ferant, clôt. -- Deyverton, anc. limonadier, id. -- Dely, ent. de bâtiments, id. -- Barthelemy, pâtissier, id. -- Wiering, harnacheur, conc. -- Gauthier jeune, tailleur, rem. à bustins. ONZE HEURES: Baquié, nég en châles, synd. -- Lorient, bonnetier, verif. -- Cudel, md

de laines peignées, clôt. -- Millaud, commiss. en marchandises, id. -- Spitzer, menuisier en voitures, synd. -- Choulant, lampiste, fab. de bronzes, verif. -- Rivrain, serrurier, clôt. -- Merel, ent. de voitures, id. -- Saleur et Bruant, tailleurs, id. -- Juppont, seigneur la mécanicien, id. -- Dufort, md de parapluies, conc. -- USE HEUX: Collet, md de curiosités, synd. -- Wederneck, md d'articles de voyage, id. -- Bugdale, mécanicien, verif. -- Brozet, papeter, clôt. -- Orange, horloger et bijoutier, conc. -- Prevost, md de vins, id. -- Méranier et femme, fab. de papiers de fantaisie, id. -- Lapière et veuve Berthelin, limonadiers, verif. -- deux autres: Jupin, layetier, synd. -- Laurent et Molinier, md de dardes, clôt. -- Pernet, fab. de cartonnages, id. -- Caudron, commiss. en marchandises, id. -- Lecat, bijoutier, rent à huitaine. TROIS HEURES: Sauteron et Ce, effilieurs de bois, synd. -- Luette, carrossier, verif.

separations de Corps et de Biens. Le 6 avril 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise MOLES et Jacques-Charles ROUSSEAU, marchand épicière, rue des Blancs Manteaux, 5. Loustanaun, avoué. Le 6 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Josephine-Victoire DELMOTTE et Joseph-Philidor BAILLY, à Henry, près Versailles. (Belgique). Loustanaun, avoué. CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 330... 315... Versailles, rive droite... 210... 192... Paris à Orléans... 875... 871... Paris à Rouen... 685... 685... Rouen au Havre... 767... 751... Marseille à Avignon... 193... 193... Orléans à Vierzon... 510... 510... Bourges à Amboise... 621... 610... Orléans à Nord... 621... 610... Montargis à Troyes... 428... 428... Paris à Lyon... 428... 428... Paris à Strasbourg... 428... 428... Tours à Nantes... 420... 420... BRETON.

separations de Corps et de Biens. Le 6 avril 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise MOLES et Jacques-Charles ROUSSEAU, marchand épicière, rue des Blancs Manteaux, 5. Loustanaun, avoué. Le 6 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Josephine-Victoire DELMOTTE et Joseph-Philidor BAILLY, à Henry, près Versailles. (Belgique). Loustanaun, avoué. CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 330... 315... Versailles, rive droite... 210... 192... Paris à Orléans... 875... 871... Paris à Rouen... 685... 685... Rouen au Havre... 767... 751... Marseille à Avignon... 193... 193... Orléans à Vierzon... 510... 510... Bourges à Amboise... 621... 610... Orléans à Nord... 621... 610... Montargis à Troyes... 428... 428... Paris à Lyon... 428... 428... Paris à Strasbourg... 428... 428... Tours à Nantes... 420... 420... BRETON.